

13 JAN. 2025



Direction
de la coordination
interministérielle et
appui territorial

LE PRÉFET

Mende, le 30 DEC. 2024

à

Monsieur le président du PETR Gévaudan

OBJET : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit fonds vert – Année de gestion 2024.

P.J. : Arrêté attributif de subvention.

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé d'attribuer à votre collectivité une subvention de l'État de **10 000 €** au titre du fonds vert 2024 pour le financement du poste de chef de projet dans le cadre de l'animation du contrat de réussite de la transition écologique.

Cette aide s'inscrivant dans l'effort de l'État en faveur de l'accélération de la transition écologique, je vous invite donc à veiller à une consommation rapide de ces crédits.

Je vous adresse ci-joint à titre de notification l'arrêté portant attribution de cette subvention et dans lequel sont précisées les modalités de paiement.

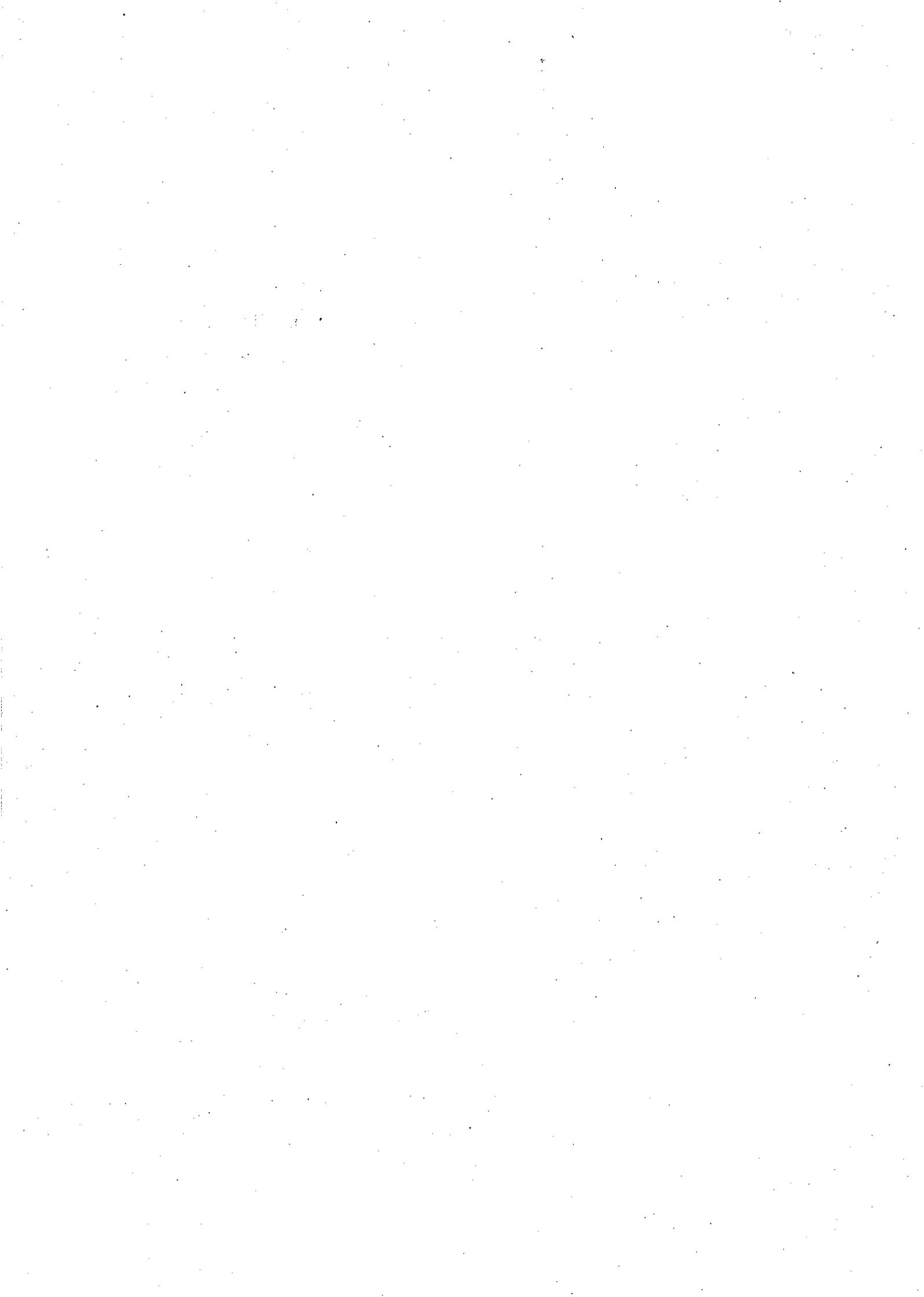
Vous veillerez également au respect des délais de réalisation de l'opération fixés par l'article 4 du présent arrêté.

Enfin, je vous demande de bien vouloir porter une attention particulière à l'information du public conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté attributif joint.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Laure TROTIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BDCL-2024-337-014 EN DATE DU 02 DÉCEMBRE 2024
FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES
BOP 380 – ANNÉE 2024**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2022-1726 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer, modifié ;
- VU** le budget opérationnel de programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » pour l'année 2024 ;
- VU** la demande présentée par le pôle d'équilibre territorial et rural du Gévaudan ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - MONTANT ET BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE :

Une subvention de l'État d'un montant de **10 000 €** est attribuée au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - exercice 2024 - au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : **Pôle d'équilibre territorial et rural du Gévaudan**

Statut : **Pôle d'équilibre territorial et rural**

N° SIRET : **20007834300023**

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Animation du Contrat de Réussite de la Transition Ecologique – Poste de chef de projet	43 920 €	22,77%	10 000€

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenue.

ARTICLE 3 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE :

Cette aide de l'État est imputée sur le sur le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » :

- X centre financier : 0380-LAMI-DP48
- X domaine fonctionnel : 0380-02-08
- X activité : 38002080101
- X nature de la dépense : 10.05.01 – Transferts directs aux établissements publics à compétence territoriale

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 4 - CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION :

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer la mission. Il doit en informer le préfet de la Lozère.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté sauf prorogation. La période complémentaire ne peut excéder un an.

La déclaration d'achèvement de la mission accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées est attendue dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet fixée au 01 février 2026 par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT :

Une avance de 15 % sera versée au vu de la déclaration de commencement de l'opération produite par le bénéficiaire conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées.

Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La demande de solde comportera l'état définitif des dépenses effectuées, une déclaration d'achèvement de l'opération, la liste des aides publiques perçues. En l'absence de réception de ces documents au terme d'une période de 12 mois après la date prévisionnelle de fin de travaux aucun paiement ne pourra intervenir.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES CONFLITS :

L'abandon du recrutement, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de la Lozère de sa décision.

En cas de rupture du contrat avant le terme identifié dans le contrat de travail et le présent arrêté, la structure accueillante s'engage à reverser une partie de l'aide au prorata du nombre de mois effectués sur la durée prévisionnelle du contrat, selon les modalités précisées dans l'instruction du secrétaire d'Etat chargé de la ruralité relative au volontariat territorial en administration en date du 13 avril 2021.

Dans le cas où un reversement total ou partiel est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - RÉDUCTION - REVERSEMENT - RÉSILIATION :

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

- X si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- X si la mission n'est pas réalisée au terme du délai prévu à l'article 5 de la présente convention éventuellement prorogé ;
- X si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de la mission le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- X si l'ensemble des conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas réalisées.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ :



Conformément aux dispositions de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsque qu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laure TROTIN

